NATIONS AUNIES



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/54/238 20 janvier 2000

Cinquante-quatrième session Point 126 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/677)]

54/238. Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour l'année 1999¹ et les rapports connexes²,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organismes qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Convaincue que le régime commun constitue l'instrument qui permet le mieux d'assurer à la fonction publique internationale les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle central de la Commission quant à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun,

Réaffirmant également le Statut de la Commission,

T

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément nº 30 (A/54/30).

² A/54/434, A/54/483 et A/C.5/54/24.

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. Le principe Noblemaire et son application

Rappelant sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989 et ses autres résolutions pertinentes,

- 1. Reconfirme qu'il faut continuer d'appliquer le principe Noblemaire;
- 2. Réaffirme qu'il faut continuer d'assurer la compétitivité des conditions d'emploi offertes par les organisations qui appliquent le régime commun;

B. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 52/216 du 22 décembre 1997, selon laquelle, en vertu du mandat permanent que lui a donné l'Assemblée générale, la Commission poursuit l'examen du rapport entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (dénommé «la marge»),

Rappelant également le paragraphe 3 de la section IX de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, dans lequel elle a prié la Commission d'inscrire à son programme de travail un examen des différences, classe par classe, entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et la rémunération nette des fonctionnaires des États-Unis,

Rappelant en outre le paragraphe 3 de la section II.B de sa résolution 48/224 du 23 décembre 1993, dans lequel elle a estimé que la Commission devrait examiner le problème des disparités constatées en ce qui concerne la marge entre les rémunérations Nations Unies/États-Unis dans le contexte des considérations générales relatives à la marge,

- 1. *Note* que la Commission a estimé que, du fait de la disparité entre les valeurs de la marge, il faudrait à l'avenir, dans toute recommandation préconisant une hausse des traitements en valeur réelle qui serait présentée à l'Assemblée générale, prévoir des augmentations de traitement modulées selon la classe;
- 2. Note également que, pour l'année 1999, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables s'établit à 14,1 p. 100;

C. Barème des traitements de base minima

Rappelant la section I.H de sa résolution 44/198, dans laquelle elle a approuvé l'établissement de traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements de base nets des fonctionnaires occupant des postes comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

1. Approuve, avec effet au 1^{er} mars 2000, le barème révisé des traitements de base brut et net des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe I de la présente résolution, ainsi que

la modification qu'il faudrait apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui figure à la section A de l'annexe II de la présente résolution;

2. Décide que la méthode décrite à la section B de l'annexe II de la présente résolution sera appliquée, avec effet au 1^{er} mars 2000, pour déterminer le montant des contributions du personnel sans charges de famille aux différents échelons et classes;

D. Indice d'ajustement pour Genève

Rappelant la section I.B de sa résolution 50/208 du 23 décembre 1995, la section I.E de sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996, la section I.D de sa résolution 52/216 et la section I.G de sa résolution 53/209 du 18 décembre 1998 concernant l'établissement d'un indice d'ajustement unique pour tous les fonctionnaires en poste à Genève,

- 1. *Prend note* des vues et conclusions formulées par la Commission aux paragraphes 36 et 37 de son rapport¹;
- 2. Demande à nouveau à la Commission de procéder à un examen exhaustif de l'ensemble du système des ajustements selon les indications données dans la section I.G de la résolution 53/209 et de faire figurer dans le rapport y relatif des statistiques indicatives ainsi que ses vues sur les aspects juridiques et administratifs des options suivantes:
- a) Établissement d'un indice d'ajustement unique fondé sur les prix constatés à Genève et dans les zones frontalières françaises;
- b) Établissement de deux indices d'ajustement distincts fondés sur les prix constatés respectivement à Genève et dans les zones frontalières françaises;
 - c) Établissement d'un indice d'ajustement unique pour Genève et les cantons limitrophes;
- d) Établissement d'un indice d'ajustement unique reposant sur la comparaison des prix des biens et services entre Genève et New York (Manhattan uniquement);
 - e) Maintien du statu quo;
 - E. Exclusion de l'élément logement aux fins du calcul de l'indemnité de poste

Rappelant le paragraphe 4 de la section III de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a prié la Commission de mettre sur pied un projet pilote de simulation de ses propositions dans un nombre limité de lieux d'affectation hors Siège où il était difficile ou impossible d'établir des comparaisons valables en ce qui concerne le logement,

Prend note de la décision prise par la Commission, énoncée au paragraphe 99 de son rapport¹, de ne pas pousser plus loin l'étude de la question de l'exclusion de l'élément logement aux fins du calcul de l'indemnité de poste pour les lieux d'affectation hors Siège ayant des effectifs restreints;

RÉMUNÉRATION DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL

A. Examen des principes régissant le calcul de l'indemnité pour enfants à charge

Rappelant la section II.C de sa résolution 52/216,

- 1. Approuve la décision de la Commission, énoncée à l'alinéa a du paragraphe 110 de son rapport¹, par laquelle est confirmé le principe selon lequel l'indemnité pour enfants à charge constitue un avantage social;
 - 2. Note que la Commission compte réexaminer la formule du plancher dans cette optique en 2001;
 - B. Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Paris

Rappelant la section II.A de sa résolution 52/216, dans laquelle elle a réaffirmé que le principe Flemming devait continuer à servir de base pour la détermination des conditions d'emploi des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées et approuvé la méthode révisée d'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables applicables à ces catégories,

Prend note des résultats de l'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Paris tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 111 à 118 du rapport de la Commission¹;

Ш

CONDITIONS D'EMPLOI APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES

A. Principes généraux à appliquer à la gestion des ressources humaines

Rappelant ses résolutions 51/216, 52/216 et 53/209,

- 1. Se félicite des progrès accomplis par la Commission dans l'élaboration d'un cadre intégré de gestion des ressources humaines;
- 2. *Prend note* des conclusions et décisions formulées aux paragraphes 173 à 177 du rapport de la Commission¹;
- 3. *Prie* la Commission de poursuivre ses travaux conformément au programme indiqué au paragraphe 176 dudit rapport;
 - B. Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux

Rappelant le paragraphe 13 de sa résolution 52/252 du 8 septembre 1998,

Prend note des décisions énoncées aux paragraphes 200 et 201 du rapport de la Commission¹;

C. Indemnité pour frais d'études

Rappelant le paragraphe 2 de la section II.D de sa résolution 48/224, dans lequel elle a prié la Commission d'étudier les avantages liés à l'expatriation en vue d'harmoniser les pratiques des organisations et celles de l'Organisation des Nations Unies, et de lui présenter des recommandations sur la question à sa cinquante et unième session,

- 1. *Prie* la Commission d'achever l'étude de la méthode de calcul de l'indemnité pour frais d'études, et aussi d'examiner la raison d'être, la portée et l'application de cette indemnité, ainsi que les contrôles y relatifs, et de lui communiquer, à sa cinquante-cinquième session, les résultats auxquels elle aura abouti;
- 2. *Prie également* la Commission, parallèlement à cet examen, de lui faire rapport sur le point précis de l'harmonisation des pratiques en matière d'indemnité pour frais d'études, comme elle l'a demandé dans sa résolution 48/224:

IV

PROJET DE MODIFICATION DU STATUT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE PROPOSÉ PAR LE COMITÉ ADMINISTRATIF DE COORDINATION EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN COLLÈGE CONSULTATIF SPÉCIAL DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

Ayant examiné la note du Secrétaire général³,

- 1. Prend note des observations énoncées aux paragraphes 206 à 215 du rapport de la Commission¹,
- 2. *Réaffirme* le Statut de la Commission;

V

ÉTUDE DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rappelant le paragraphe 22 de sa résolution 52/12 B du 19 décembre 1997,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'étude de la Commission⁴,

- 1. *Souligne* que l'étude devrait être effectuée de façon impartiale et transparente et que la Commission doit y participer pleinement;
- 2. Décide de reprendre l'examen des modalités de l'étude de la Commission, notamment en ce qui concerne la proposition formulée par le Secrétaire général dans sa note⁴ à la partie principale de sa cinquante-cinquième session, sous réserve que lui soient présentées les informations demandées au paragraphe 22 de sa résolution 52/12 B;

³ A/C.5/54/24.

⁴ A/54/483.

A/RES/54/238 Page 6

- 3. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer les renseignements suivants parmi ceux qu'il doit lui communiquer:
 - a) Raisons concrètes et précises, s'il en existe, d'entreprendre une telle étude;
 - b) Définition des problèmes précis, s'il en existe, qu'il conviendrait d'examiner;
 - c) Objectifs de l'étude;
 - d) Incidence possible de l'étude sur le système commun;
- e) Progrès réalisés grâce aux études antérieures ayant trait aux méthodes de travail et au fonctionnement de la Commission.

88^e séance plénière 23 December 1999

ANNEXE I Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (traitements bruts et traitements nets après application du taux de contribution)^a

(En dollars des États-Unis) (Entrée en vigueur: 1er mars 2000)

		Échelon														
Classe		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Sous-S	ecrétaire g	général														
SGA	Brut	158 132														
	Net F	108 242														
	Net C	97 411														
Sous-S	ecrétaire g	général														
SSG	Brut	143 674														
	Net F	99 278														
	Net C	89 899														
Directe	ur															
D-2	Brut	117 550	120 165	122 777	125 389	128 002	130 615									
	Net F	83 081	84 702	86 322	87 941	89 561	91 181									
	Net C	76 325	77 683	79 041	80 398	81 756	83 113									
Admin	istrateur g	général														
D-1	Brut	103 763	106 000	108 239	110 471	112 710	114 947	117 185	119 423	121 658						
	Net F	74 533	75 920	77 308	78 692	80 080	81 467	82 855	84 242	85 628						
	Net C	68 893	70 112	71 329	72 545	73 763	74 972	76 135	77 297	78 459						
Admin	istrateur h	ors classe														
P-5	Brut	91 215	93 239	95 265	97 289	99 313	101 335	103 361	105 385	107 408	109 434	111 458	113 481	115 505		
	Net F	66 753	68 008	69 264	70 519	71 774	73 028	74 284	75 539	76 793	78 049	79 304	80 558	81 813		
	Net C	62 014	63 164	64 267	65 370	66 471	67 572	68 674	69 776	70 878	71 980	73 082	74 183	75 262		
Admin	istrateur d	le 1 ^{re} class	e													
P-4	Brut	75 424	77 282	79 135	80 986	82 844	84 697	86 552	88 406	90 279	92 252	94 224	96 202	98 174	100 148	102 124
	Net F	56 380	57 606	58 829	60 051	61 277	62 500	63 724	64 948	66 173	67 396	68 619	69 845	71 068	72 292	73 517
	Net C	52 503	53 629	54 751	55 872	56 996	58 116	59 238	60 360	61 481	62 603	63 701	64 778	65 852	66 926	68 002
Admin	istrateur d	le 2 ^e classe	•													
P-3	Brut	61 730	63 473	65 217	66 956	68 700	70 441	72 182	73 926	75 668	77 411	79 153	80 894	82 636	84 377	86 121
	Net F	47 342	48 492	49 643	50 791	51 942	53 091	54 240	55 391	56 541	57 691	58 841	59 990	61 140	62 289	63 440
	Net C	44 191	45 248	46 307	47 364	48 422	49 479	50 536	51 594	52 650	53 708	54 762	55 816	56 870	57 923	58 977
Admin	istrateur a	djoint de 1	l re classe													
P-2	Brut	50 349	51 779	53 206	54 635	56 063	57 490	58 919	60 377	61 938	63 495	65 052	66 612			
	Net F	39 251	40 281	41 308	42 337	43 365	44 393	45 422	46 449	47 479	48 507	49 534	50 564			
	Net C	36 815	37 749	38 680	39 612	40 543	41 477	42 424	43 368	44 317	45 263	46 208	47 155			
Admin	istrateur a	djoint de 2	2e classe													
P-1	Brut	38 988	40 363	41 735	43 108	44 479	45 851	47 226	48 599	49 969	51 343					
	Net F	31 071	32 061	33 049	34 038	35 025	36 013	37 003	37 991	38 978	39 967					
	Net C	29 310	30 221	31 131	32 043	32 953	33 863	34 775	35 674	36 568	37 465					

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

^a Ce barème sera mis en application, avec effet au 1^{er} mars 2000, concurremment à l'incorporation aux traitements de base nets minima de 3,42 points d'ajustement. À cette date, les indices et coefficients d'ajustement seront modifiés dans tous les lieux d'affectation. Par la suite, le classement aux fins des ajustements sera révisé en fonction des modifications des indices d'ajustement.

ANNEXE II

Modifications du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau au sous-alinéa i de l'alinéa b par le tableau suivant:

Barème des contributions servant à déterminer les traitements de base bruts

(Entrée en vigueur: 1er mars 2000)

A. Fonctionnaires ayant des charges de famille

Montant soumis à retenue (en dollars des États-Unis)	Taux de contribution applicables aux fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge (en pourcentage)
Première tranche de 30 000 dollars par an	18
Tranche suivante de 30 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 30 000 dollars par an	34
Au-delà	38

B. Fonctionnaires sans charges de famille

Le montant des contributions du personnel applicables aux fonctionnaires sans charges de famille est égal à la différence entre les traitements bruts aux différents échelons de chaque classe et les traitements nets correspondants (fonctionnaires sans charges de famille).